



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Ressources Humaines - Bureau des relations sociales

CT

**COMITE TECHNIQUE
DU 18 OCTOBRE 2022**

**Point n°2 : Renouvellement de la
délégation de service public
chambre funéraire des
Batignolles**

Par délibération du 27 janvier 1992, le Conseil de Paris a décidé la création d'une chambre funéraire, dans les conditions définies à l'article R. 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur une emprise située dans la partie Nord-Est du cimetière des Batignolles à Paris 17ème, avec accès directs rue Pierre-Rebière et boulevard du Bois-le-Prêtre pour recevoir, avant mise en bière, les corps des personnes décédées.

La Ville de Paris a décidé de contracter avec un concessionnaire en mettant à sa disposition le terrain de la parcelle désignée et en lui confiant « ... la construction et la gestion, pour une durée de trente ans, d'une chambre funéraire sise aux Batignolles (17ème arrondissement) ... ».

C'est ainsi que ce contrat a été signé le 15 juin 1992. La convention a été conclue pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la chambre funéraire. Celle-ci étant entrée en service le 1er mars 1994, le contrat de concession arrivera à échéance le 29 février 2024.

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire codifiée aux articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a mis fin au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, dont fait partie la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

La gestion déléguée a semblé la mieux à même de permettre à la Ville de Paris d'assumer ses responsabilités, au service de toutes les Parisiennes et de tous les Parisiens, c'est-à-dire préserver les grands principes du service public (tels que neutralité, indépendance, continuité, égalité, adaptabilité) avec des tarifs maîtrisés, dans le secteur du funéraire où un grand nombre d'opérateurs interviennent.

Le contrat de délégation en cours sur la durée de 30 ans prévoit des obligations générales pour le délégataire G2F (groupe OGF) tant en ce qui concerne les principes intangibles du service public (continuité, laïcité, égalité de traitement des usagers) qu'en termes d'éthique.

Les principales données relatives à l'économie générale de cette DSP sont les suivantes :

- Création d'une chambre funéraire de 15MF HT (valeur 1992) comprenant une salle de cérémonie et 10 salons d'accueil des familles, 50 cases réfrigérées, amortie sur 30 ans et un programme de rénovation et d'amélioration de l'accueil des familles de 775k€ HT réalisé en 2019 ;
- Un chiffre d'affaires en 2021 d'environ 1 057k€ ;
- Un nombre d'admissions réalisées par le délégataire de 1 793 en 2021.
- En 2021 la redevance versée à la Ville s'est élevée à 193k€ ;

- 8 personnels sont affectés à ce service public.

La DSP en cours a donc permis d'une part, de réaliser des progrès sensibles dans l'organisation des obsèques pour la population parisienne en répondant à un réel besoin y compris en période récente de crise sanitaire (2 chambres funéraires à Paris à ce jour), et d'autre part, de maintenir un service public municipal très présent sur ce secteur concurrentiel.

Ce bilan de la DSP Chambre funéraire des Batignolles conduit l'Administration à souhaiter conserver la concession comme mode de gestion et le Conseil de Paris se prononcera sur le principe d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion de la Chambre funéraire des Batignolles, sur l'autorisation et les modalités de lancement de la procédure de consultation pour la renouveler sous la forme d'une DSP pour une durée de cinq ans. Le bilan patrimonial et technique établi par le concessionnaire actuel ne nécessite pas un programme de travaux à amortir sur une plus longue durée.

Les services fournis par la chambre funéraire des Batignolles sont les suivants:

- La chambre funéraire est ouverte tous les jours ; du lundi au vendredi sans interruption, de 8h à 18H ; les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
- Accueil des défunts 24 heures sur 24 par le personnel, qui assure une astreinte téléphonique et la vérification de la conformité des autorisations de transfert ;
- Accueil des familles sans acte de vente ;
- Accompagnement des familles dans les salons pour présentation de leur défunt.

À la demande des entreprises de pompes funèbres :

- Portage lors des levées de corps ;
- Toilettes mortuaires et habillages de corps ;
- Mise en bière ;
- Présentation en salle de cérémonie à la demande.

Les modalités d'exploitation actuelles seront maintenues et des missions seront à développer dans le périmètre de la nouvelle délégation pour l'amélioration continue du service public:

- La mission concédée à l'opérateur comprend notamment le service rendu en application des articles R. 2223-74 à R. 2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le contrat comportera des dispositions spécifiques destinées à la prise en charge des situations de pré-crisis et de crises, aux moyens de dispositifs spécifiques dédiés et adaptés en permanence.
- L'équipement pourra accueillir des corps sur réquisition des autorités publiques compétentes (parquet, police, gendarmerie...) lorsque les décès auront lieu sur la voie publique dans un lieu ouvert au public.
- En sus des pouvoirs dévolus aux services de l'État, l'exécution du service s'effectuera sous le contrôle de la Collectivité parisienne, autorité délégante. À ce titre, cette dernière imposera au délégataire des obligations destinées à s'assurer du bon fonctionnement de la chambre funéraire et du service à rendre à la population, et en particulier des objectifs de qualité, d'accessibilité, de continuité, d'adaptabilité, de transparence. Ces objectifs, partiellement évoqués dans l'actuel contrat de concession, seront établis, maintenus et/ou renforcés dans le nouveau contrat.
- Il sera demandé au futur exploitant de développer les moyens et supports d'information des familles et des opérateurs funéraires. Une charte éthique devra être établie par l'exploitant et mise à disposition du public et des opérateurs.

La Ville de Paris, entité délégante, est particulièrement attachée à préserver à la fois la quantité de prestations et la qualité du service rendu en toutes circonstances aux Parisiens.

La Ville souhaite demander au prochain délégataire des efforts importants dans différents domaines :

- L'humanisation et la dignité des instants de derniers hommages pour les plus démunis et des populations en situation difficile ou précaire ;
- L'accessibilité du service à tous les usagers, à toutes les composantes de la population;
- La prévention et le traitement des situations de pré-crise comme de crise ;
- Le délégataire devra proposer à la Ville une grille tarifaire attractive associée à des modalités d'accueil des opérateurs funéraires et des familles ;
- La mise en œuvre d'une simplification de toutes les formalités administratives, avec notamment la dématérialisation de tout document

papier utilisé, toutes les fois où cela est autorisé par la réglementation et possible dans la pratique professionnelle quotidienne ;

- Enfin, l'élaboration et la mise en œuvre de toute action ou mesure pouvant s'inscrire dans le cadre des grandes orientations du Plan Climat Air Énergie de Paris (essentiellement en ce qui concerne la flotte automobile du futur délégataire pour les besoins du service délégué le cas échéant, ainsi que le développement de mobilités plus respectueuses du climat et de la qualité de l'air pour les déplacements pour l'exécution de la concession, mais aussi concernant l'utilisation de l'énergie dans le cadre de l'exploitation de la chambre funéraire comme de matériaux bio-sourcés selon les possibilités.
- Le versement d'une redevance à la Ville en contrepartie de l'occupation du domaine

Le délégataire quant à lui devra exploiter le service concédé à ses risques et charges, pour ce faire, dès le commencement de l'exécution du contrat, le concédant lui remettra la chambre funéraire des Batignolles et tous les équipements.

L'évaluation et le contrôle seront réalisés par le délégant notamment dans le cadre du comité de suivi déjà existant, réunissant la Ville et le délégataire.

La reprise par l'exploitant retenu des personnels employés par le délégataire actuel s'effectuera conformément aux dispositions des articles L 1224-1 et suivants du code du travail pour les personnels contractuels et, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour les personnels titulaires de la Fonction Publique.

Il est prévu que l'exécution du nouveau contrat de délégation prenne effet à l'issue du contrat de concession actuel.